

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D349
au territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et BRIMEUX
TRAVAUX
"Etanchéité et réfection des maçonneries sur l'ouvrage d'art n°2397"
Section hors agglomération
du 16 août 2023 au 01 septembre 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"Etanchéité et réfection des maçonneries sur l'ouvrage d'art n°2397", par l'entreprise RAMERY TP, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D349, hors agglomération, du 16 août 2023 au 01 septembre 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de BEAURAINVILLE, CAMPAGNE-LES-HESDIN, BRIMEUX, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et ECUIRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D349 du PR 3+595 au PR 6+430, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et BRIMEUX, du 16 août 2023 au 01 septembre 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

Pour les Poids-Lourds : par les RD 130, 138 et 138 E4 aux territoires des communes de BEAURAINVILLE, CAMPAGNE-LES-HESDIN, BRIMEUX, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN et ECUIRES.

Pour les Véhicules Légers : par les RD 142, 138 et 138 E3 aux territoires des communes de BRIMEUX et

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 4 août 2023



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM